

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.243 du 25 octobre 2016

A. 219.523/XIII-7712

En cause : **la Commune d'Ans,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2016 par la commune d'Ans qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré, par un arrêté ministériel du 21 avril 2016, à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) COMITE SCOLAIRE ECOLE LIBRE ALLEUR (Xhendremael), et ayant pour objet la création de deux nouvelles classes dans une école existante située à Ans, rue du Béguinage n° 6;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 5 octobre 2016 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 septembre 2016, l'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE LIBRE ALLEUR (Xhendremael) informe le Conseil d'Etat de sa "décision de renoncer au permis d'urbanisme accordé par la Région wallonne le 21/04/2016 pour la création de deux nouvelles classes dans le grenier de l'école St-Georges à Xhendremael"; que la renonciation au permis attaqué est signée par "Bernard Grégoire, Président du PO";

Considérant que dans un courrier du 4 octobre 2016, la partie requérante estime qu'à défaut pour l'A.S.B.L. bénéficiaire du permis d'avoir fourni la décision de l'organe compétent de l'A.S.B.L. de renoncer au permis litigieux, "le recours n'a pas perdu son objet, la renonciation au permis d'urbanisme litigieux n'étant pas établie";

Considérant que les articles 26 et 27 des statuts de l'A.S.B.L. COMITE SCOLAIRE ECOLE LIBRE ALLEUR-XHENDREMAEL à ALLEUR sont rédigés comme suit :

" Article 26. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président";

qu'en l'espèce, l'A.S.B.L. n'est pas intervenue à la présente cause; qu'en vertu de l'article 26 précité, le président de l'association avait le pouvoir de renoncer à l'acte attaqué; que le titulaire du permis litigieux ayant renoncé audit permis, la partie requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant que la partie requérante et la partie adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure; que, selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause; qu'en l'espèce, aucune des parties n'a obtenu gain de cause; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.